

Association vaudoise des résidences en la forme commerciale (AFC)

STATUTS



AFC

Association vaudoise
des résidences en
la forme commerciale

Soumis pour approbation
À l'Assemblée générale du 20 novembre 2020

Statuts

Association vaudoise des résidences en la forme commerciale (AFC)

Table des matières

I. NATURE ET BUT.....	3
Article 1 ^{er} : Dénomination et siège.....	3
Article 2 : Buts	3
II. MEMBRES	3
Article 3 : Membres ordinaires de l'Association.....	3
Article 4 : Membres associés de l'Association	4
Article 5 : Fédération patronale des EMS vaudois.....	4
Article 6 : Autonomie des membres	4
III. FINANCES	5
Article 7 : Ressources.....	5
Article 8 : Responsabilité	5
IV. ORGANISATION.....	5
Article 9 : Organes.....	5
Article 10 : Assemblée générale – Généralités	5
Article 11 : Assemblée générale – Compétences.....	6
Article 12 : Assemblée générale – Décisions	6
Article 13 : Comité directeur.....	7
Article 14 : Pouvoirs de représentation	8
Article 15 : Vérificateurs des comptes	8
Article 16 : Secrétariat.....	9
V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	9
Article 17 : Dissolution.....	9
Article 18 : Liquidation.....	9
Article 19 : Dispositions finales.....	9

I. NATURE ET BUT

Article 1^{er} : Dénomination et siège

1. L'Association vaudoise des résidences en la forme commerciale (ci-après : AFC) est une association à but non-lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'Association est au siège de la Fédération patronale des Établissements médico-sociaux vaudois (ci-après : FEDEREMS).
3. L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Buts

1. L'Association a pour objectif de défendre et de promouvoir les intérêts de ses membres constitués en forme commerciale, auprès des autorités sanitaires vaudoises, en particulier lorsque des éléments qui assurent la stabilité et le bon fonctionnement des institutions membres sont en jeu.
2. Elle veille aux intérêts généraux de ses membres en se référant aux principes de la responsabilité patronale et du partenariat social dans ses relations avec les pouvoirs publics, les assureurs, les réseaux de soins, les syndicats et autres groupes d'intérêt.
3. Pour accomplir sa mission, l'Association devient membre de la Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS).
4. Elle développe son orientation politique en s'appuyant sur ses lignes directrices.

II. MEMBRES

Article 3 : Membres ordinaires de l'Association

1. Peut être membre de l'AFC toute personne morale exploitant un établissement médico-social (ci-après : EMS) ou un établissement psycho-social médicalisé (ci-après : EPSM) constitué en la forme commerciale, pour autant qu'elle ait une autorisation d'exploiter sur sol vaudois.
2. Chaque membre respecte le code éthique de la Fédération des prestataires de services de santé et d'aide à la personnes (FEDEPS), les buts et les valeurs de l'Association.

3. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit à l'Assemblée générale qui statue.
4. Chaque membre paie des cotisations ; celles-ci sont réglées dans le Règlement des cotisations AFC, approuvé chaque année par l'Assemblée générale de la FEDEREMS.
5. La qualité de membre se perd :
 - a. Par démission : chaque membre a le droit de démissionner en tout temps de l'Association par lettre recommandée adressée au Comité directeur pour la fin de l'année civile au moins trois mois à l'avance. Les contributions de l'année en cours sont exigibles pour le tout.
 - b. Par exclusion : chaque membre peut être exclu sans indication de motifs. La proposition doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Pour être effective, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le droit d'être entendu doit être garanti.
 - c. Par cessation de l'activité de l'EMS/EPSM.
 - d. Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.

Article 4 : Membres associés de l'Association

1. Peut devenir membre associé toute personne physique ou morale dont l'activité est en rapport avec celle des EMS/EPSM ou des personnes extérieures à l'Association dont les compétences sont jugées utiles aux buts de l'Association, pour autant qu'elle soit acceptée par l'Assemblée générale et qu'elle s'engage à respecter les présents statuts.
2. Au surplus, l'article 3 est applicable.

Article 5 : Fédération patronale des EMS vaudois

En devenant membre de l'AFC, les membres acquièrent *de facto* la qualité de membre de l'Association faîtière, à savoir la Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS).

Article 6 : Autonomie des membres

Le fait d'être membre de l'Association n'altère en rien l'identité de ses membres. Ceux-ci demeurent en particulier habilités à traiter certaines questions qui leur sont propres, y compris avec les autorités publiques.

III. FINANCES

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations annuelles et les contributions spéciales affectées à des actions déterminées ;
- les dons, legs et autres libéralités ;
- le produit des prestations fournies aux membres ou à des tiers ;
- tout autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : Responsabilité

1. Les engagements de l'Association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
2. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à une part des biens de l'Association.

IV. ORGANISATION

Article 9 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité directeur ;
- c) les vérificateurs des comptes.

La tenue des comptes et de la vérification des comptes peuvent être confiées à des tiers.

Article 10 : Assemblée générale – Généralités

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle se réunit :
 - a. En séance ordinaire une fois par année au moins ;
 - b. En séance extraordinaire : sur convocation à la demande d'un cinquième des membres ou des vérificateurs des comptes et chaque fois que le Comité directeur le juge utile.
3. Le Comité directeur est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire dans les 30 jours dès la remise de la demande au Président ou au Secrétaire.

4. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont adressées, par courrier ou par courriel, 10 jours au moins avant la date de la séance.

Article 11 : Assemblée générale – Compétences

1. Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - a. décider de l'adhésion à d'autres associations, groupements ou organisations ;
 - b. adopter ou modifier les statuts ;
 - c. nommer les membres du Comité directeur ;
 - d. nommer les vérificateurs des comptes ;
 - e. élire le Président de l'Association, ainsi que les représentants de l'Association au sein d'autres associations, groupements ou organisations ;
 - f. se prononcer sur les comptes ;
 - g. adopter le budget annuel ;
 - h. fixer, sur proposition de son Comité directeur, le montant de la cotisation d'entrée et de la cotisation annuelle et des autres redevances périodiques ;
 - i. prendre connaissance du rapport des vérificateurs des comptes ;
 - j. donner décharge au Comité directeur et au secrétariat, ainsi qu'aux représentants de l'Association ou au sein d'autres associations, groupements ou organisations ;
 - k. délibérer sur les propositions du Comité directeur et toute question portée à l'ordre du jour ;
 - l. définir les grandes lignes de la politique de l'Association ;
 - m. se prononcer sur l'admission ou l'exclusion d'un nouveau membre ;
 - n. se prononcer sur la dissolution de l'Association et le mode de sa liquidation.
2. L'Assemblée générale est dirigée par son Président ou, à défaut, son Secrétaire.
3. Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales.
4. L'Assemblée générale peut aussi être organisée de sorte que les membres exercent leurs droits par écrit ou par voie électronique. Le Comité directeur est compétent pour décider de la forme sous laquelle se tient l'Assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale – Décisions

1. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.
2. Chaque membre peut, au moyen d'une procuration écrite, se faire représenter.

3. Au premier tour, chaque membre dispose d'une voix pour l'exercice du droit de vote. Au second tour, les membres disposent chacun d'un droit de vote selon l'importance de leur institution :
 - a. 1-10 lits = 1 voix
 - b. 11-29 lits = 2 voix
 - c. 30-39 lits = 3 voix
 - d. Et ainsi de suite.
4. La majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour :
 - a. la modification des statuts ;
 - b. toute décision relative à l'exclusion de membres.
5. Les autres décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.
6. Les élections et les votations se font à la main levée. Les votations et nominations peuvent avoir lieu au scrutin secret si la majorité des membres présents en font la demande.

Article 13 : Comité directeur

1. L'Association est administrée par un Comité directeur.
2. Il est composé de 3-5 membres, dont au moins un Président.
3. Le Comité directeur est élu pour une durée de quatre ans, renouvelable mais au maximum 2 mandats consécutifs. L'Assemblée générale peut déroger à ces délais. Si de nouveaux membres sont élus durant un mandat, ils poursuivent le mandat des personnes qu'ils remplacent par leur élection.
4. La gestion courante des affaires est assurée par les membres du Comité directeur et de son Secrétaire. La tenue du secrétariat et des comptes peuvent être confiées à des personnes ou des institutions qui ne sont pas formellement membres du Comité directeur.
5. Le Comité directeur se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les décisions, qui peuvent être prises par voie de circulation, se prennent à la majorité absolue des membres votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
6. Le Comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins 3 membres sont présents.

7. Le Comité directeur a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale, notamment :
- a. prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but social et veiller aux intérêts de ses membres ;
 - b. établir les objectifs stratégiques et élaborer le programme de travail annuel ;
 - c. coordonner les actions définies ;
 - d. exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
 - e. gérer les affaires courantes et la fortune sociale et contrôler la façon dont les fonds sont utilisés ;
 - f. arrêter les comptes, proposer le budget et fixer les priorités budgétaires ;
 - g. veiller à l'encaissement des contributions et, de manière générale, des prestations financières des membres ;
 - h. accompagner et conseiller ses membres dans le cadre des procédures administratives et juridiques propres au domaine ;
 - i. répondre à des procédures de consultation, ou soutenir des interventions politiques ou parlementaires ;
 - j. promouvoir la qualité des prestations offertes par ses membres ;
 - k. convoquer les assemblées générales.
 - l. prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but social dans la mesure où d'autres organes ne sont pas compétents ;
 - m. régler son propre fonctionnement.

Article 14 : Pouvoirs de représentation

1. Le Comité directeur représente l'Association à l'égard des autorités et des tiers.
2. L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité directeur ou d'un membre du Comité directeur signant collectivement avec le Secrétaire.

Article 15 : Vérificateurs des comptes

1. L'Assemblée générale nomme un vérificateur des comptes, qui peut être choisi en dehors des membres de l'Association.
2. Il est élu pour une durée de quatre ans et est rééligible pour un second mandat.
3. L'Assemblée générale désigne également un suppléant.

Article 16 : Secrétariat

1. La tenue du secrétariat est confiée à la Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS) dans le but de coordonner ses actions avec le soutien d'une administration transverse, notamment pour toutes les questions de budget, de comptabilité, de gestion administrative, de permanence juridique ou téléphonique.
2. Le Secrétaire a une voix consultative.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 : Dissolution

1. L'Association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet.
2. La dissolution ne peut être prononcée que si les deux tiers des membres sont présents et à la majorité des deux tiers des voix.
3. Si le quorum ou la majorité qualifiée requis par l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours, 10 jours à l'avance.
4. Elle prend alors ses décisions à la majorité absolue des voix représentées quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 : Liquidation

1. L'Assemblée générale qui vote la dissolution décide en même temps si la liquidation sera effectuée par le Comité directeur ou par une commission spéciale.
2. Elle décide de l'emploi de l'actif net éventuellement disponible une fois l'Association libérée de tous ses engagements.

Article 19 : Dispositions finales

Les exercices commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2020 ; ils abrogent les statuts du 4 décembre 2001.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'association, les membres du Comité fondateur :

**Le Président sortant de la
FEDEREMS**



Adriano Pasquali

Le Secrétaire général



Olivier Mottier

Paudex, le 20 novembre 2020